



► **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du 16 NOV. 2005
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 27 décembre 2000 de la municipalité de Chamoson, sollicitant l'homologation du nouveau plan d'affectation des zones (PAL) et du nouveau règlement communal des constructions (RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 17 janvier 1998 donnant son accord de principe aux PAL et RCC projetés par le conseil municipal de Chamoson;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 16 du 16 avril 1999;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication ainsi que les décisions du conseil municipal de Chamoson statuant sur ces oppositions;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Chamoson du 18 juin 2000 approuvant les nouveaux PAL et RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 39 du 29 septembre 2000;

Vu les recours déposés auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de Chamoson;

Vu le préavis du Service de l'aménagement du territoire (SAT) du 24 septembre 2001;

Vu la détermination de la municipalité de Chamoson du 27 novembre 2001 au sujet de ce préavis;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 19 décembre 2001 homologuant partiellement le nouveau plan d'affectation des zones et le nouveau règlement des constructions de la commune de Chamoson;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 22 mai 2002 homologuant la zone mixte d'habitations, commerciale, artisanale et d'installations publiques ou semi-publiques, au lieu-dit « Collombey », ainsi que les prescriptions réglementaires y relatives;

Vu l'avis informatif inséré dans le Bulletin officiel No 8 du 21 février 2003, par lequel le Département de l'économie, des institutions et de la sécurité informait les personnes intéressées que, dans le cadre de la procédure d'homologation complémentaire, il était envisagé d'apporter des modifications au PAL et au RCC approuvés par l'assemblée primaire de Chamoson;

Vu la teneur de cette mise à l'enquête publique qui invitait les personnes touchées par les modifications éventuelles à faire valoir leurs observations;

Vu les remarques formulées par les propriétaires intéressés et Pro Natura à la suite de cette publication;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 28 janvier 2004 homologuant la zone de chalets [zone à aménager] sise au lieu-dit « Patier » et le cahier des charges y relatif;

Attendu que le recours de Pro Natura contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de Chamoson est traité par décision distincte du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

d e c i d e :

d'homologuer les zones, secteurs et prescriptions réglementaires approuvés par l'assemblée primaire de Chamoson le 18 juin 2000, et laissés en suspens dans les décisions du Conseil d'Etat des 19 décembre 2001, 22 mai 2002 et 28 janvier 2004, à savoir :

I. Plan d'affectation de zones No 01 « Plan général »

Le plan No 01 est homologué, avec les corrections suivantes :

- a) Une zone de protection de la nature et du paysage des rives et des cours d'eau est homologuée le long de la Losentze et de ses rives (cf. infra, ch. III et plan No 05 « Rives de la Losentze »).
- b) Le marais d'Ardon et de Chamoson est classé en zone de protection de la nature d'importance nationale. Le périmètre de cette zone correspond au « nouveau périmètre du site naturel protégé » indiqué sur l'extrait du plan cadastral joint à la décision du Conseil d'Etat du 14 septembre 2005 concernant la protection du bas-marais et du site de reproduction de batraciens d'Ardon et de Chamoson (cf. Bulletin officiel No 38 du 23 septembre 2005, pp. 2049-2050).

Il est précisé, même si cela va de soi, que cette homologation ne touche que la partie du marais d'Ardon et de Chamoson située sur le territoire de la commune de Chamoson.

II. Plan d'affectation des zones No 03 « Zone à bâtir : St Pierre-de-Clages »

- a) La zone industrielle [zone à bâtir à aménager], sise aux lieux-dits « Les Boutesses » et « Proz-Giroud », est homologuée, à l'exception du fonds No 1521 qui est classé en zone de protection de la nature d'importance nationale (cf. supra, ch. I, let. b).
- b) La zone d'affectation différée sise au lieu-dit « Les Combes » n'est pas homologuée et reste en suspens. Il sera statué sur cette zone en même temps que sur le recours qui conteste cette mesure de planification (cf. recours de Gustave Willa et consorts).

III. Plan d'affectation des zones No 05 « Rives de la Losentze »

Le plan No 05 est homologué en tant qu'il délimite une zone de protection de la nature et du paysage des rives et des cours d'eau. Ce plan a fait l'objet d'un avis informatif paru dans le Bulletin officiel No 8 du 21 février 2003.

IV. Règlement communal des constructions (RCC)

1. Les articles 91 à 105 RCC (cf. chapitre 4.4) sont homologués.
2. Le nouvel article 95 bis RCC (Zone de protection de la nature et du paysage des rives et des cours d'eau) est homologué. Cette disposition – qui a fait l'objet d'un avis informatif paru dans le Bulletin officiel No 8 du 21 février 2003 – a la teneur suivante :

« Zone de protection de la nature et du paysage des rives et des cours d'eau »

- a) Description de la zone de protection de la nature et du paysage des rives et des cours d'eau
Cette zone correspond à la zone de protection de la nature et du paysage des rives et des cours d'eau indiquée sur le plan général d'affectation de zones (éch. 1:10'000) et sur le plan d'affectation de zones No 05, Rives de la Losentze (éch. 1:2'000).
- b) Buts de la zone de protection de la nature et du paysage des rives et des cours d'eau
Cette zone de protection a pour but de :
 - donner au cours d'eau l'espace nécessaire, ce pour des raisons de protection contre les crues et de protection de la nature et du paysage.
 - préserver, maintenir, voire revégétaliser les rives pour leurs aspects paysager et biologique (fonction de liaison biologique, diversité des espèces typiques de ce milieu) tout en prenant en compte les aspects de la sécurité du cours d'eau.
- c) Gestion de la zone de protection de la nature et du paysage des rives et des cours d'eau
La gestion de cette zone de protection sera effectuée de manière à :
 - favoriser les espèces indigènes adaptées à ce milieu;
 - favoriser la diversité des espèces;
 - favoriser la présence d'arbres d'âges différents;

- assurer l'entretien des secteurs fauchés, par une fauche extensive une fois par année à la fin de l'été;
- maintenir une liaison biologique entre le coteau et la plaine du Rhône.

d) Interdictions

Dans la zone de protection de la nature et du paysage, sont interdites toutes activités allant à l'encontre des buts de protection, notamment :

- le dépôt de matériaux ou tout autre matériel;
- la modification du terrain;
- la modification du paysage et des éléments paysagers présents;
- toute nouvelle construction;
- l'épandage d'engrais naturels ou artificiels.

e) Mesures de sécurité et d'entretien

- des interventions justifiées de sécurité (crues) et d'entretien du lit du cours d'eau peuvent être entreprises d'entente avec le département concerné et sur la base d'une autorisation de l'autorité compétente.
- l'étude et/ou le suivi des travaux et de la remise en état des lieux seront approuvés notamment par le Service des routes et des cours d'eau, le Service de la chasse, de la faune et de la pêche et le Service des forêts et du paysage.
- les interventions d'urgence seront limitées pour les seules raisons de sécurité du cours d'eau, en accord avec le Service des routes et cours d'eau et le Service des forêts et du paysage. »

3. Le cahier des charges de la zone à aménager No 4 « St-Pierre-de-Clages, au lieu-dit Les Boutesses » est homologué. Le schéma d'aménagement (let. B, ch. 3) sera corrigé pour tenir compte du nouveau périmètre de la zone industrielle (cf. supra, ch. II, let. a).

La municipalité devra corriger les plans d'affectation des zones (PAL) et le règlement communal des constructions (RCC), c'est-à-dire les adapter aux corrections qui précèdent ainsi qu'aux décisions du Conseil d'Etat des 19 décembre 2001, 22 mai 2002 et 28 janvier 2004. Les plans et le RCC dûment corrigés seront adressés, en trois exemplaires, au Conseil d'Etat qui procédera à leur légalisation (signatures).

émolument : Fr. 250.--

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 6 extr. DFIS *A notifier par le Département*
 - 1 extr. SFP
 - 1 extr. IF